

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT****N ° 1160**

présenté par

M. Tivoli, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 28**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 28 dans sa volonté de rationaliser la téléconsultation à domicile reste flou sur un certain nombre de points et risque au final à réduire le champ d'accès à une solution innovante de soins alternatifs, et ce, dans un contexte démographique et sanitaire où les Français ont de plus en plus de mal à se soigner. Pour mémoire, six millions de personnes n'ont pas de médecins traitants et les déserts médicaux s'étendent chaque année un peu plus. De plus, cela constitue une double "punition" pour les personnes qui souffrent de contraintes de mobilité. L'alinéa 3 reste totalement flou lorsqu'il propose l'établissement de bonnes pratiques professionnelles et des méthodes d'évaluation applicables aux sociétés de téléconsultation. A l'alinéa 10, l'agrément des sociétés de téléconsultation sous la forme d'une société commerciale régie par le code de commerce semble totalement contraire à l'objet médical dont le but n'est pas de tirer des bénéfices mais de soigner le patient. Les alinéas 18 à 25 alourdissent considérablement sur le plan administratif le fonctionnement des sociétés de téléconsultation par des exigences administratives qui sont le reflet

d'une volonté étatique de contrôle centralisé ce qui ne va pas manquer inéluctablement de mettre un terme définitif à la création de ces sociétés de téléconsultation à domicile.